

ARRÊTÉ n° 2022/37

Autorisant le différé des travaux de finition valant vente ou location des lots par anticipation d'un permis d'aménager

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 et suivants,

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2020 et les modifications simplifiées du 09 juillet 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal en date du 8 octobre 2021 autorisant la société COPRIMHA à créer le lotissement « *LE PRE AUX AULNES* » de 21 lots à bâtir sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN et à différer les travaux de finitions ;

VU la déclaration d'ouverture de chantier en date du 8 octobre 2021 et déposée en Mairie le 24 juin 2022 ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux déposée le 29/10/2022 pour l'exécution des prescriptions imposées, à l'exception des travaux de finition ;

VU la demande présentée par la société COPRIMHA en vue d'être autorisée à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé par anticipation avant l'exécution des travaux de finition ;

VU l'engagement du lotisseur de terminer les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté

VU la garantie d'achèvement des travaux de finition présentée par la Banque CIC EST située à 31, rue Jean WENGER VALENTIN 67958 STASBOURG CEDEX9 en date du 20/12/2022

VU l'attestation de garantie d'achèvement des travaux en date du 15 décembre 2022 établie par maître Christophe VIELPEAU, Notaire à MEAUX conformément à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société COPRIMHA représenté par Monsieur ACQUINO Christophe, est autorisée à différer les travaux de finition et à procéder à la vente des lots compris dans le périmètre du lotissement susvisé conformément aux dispositions de l'article R442-13a

ARTICLE 2 : Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, de mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées par l'article R442-15 du code de l'Urbanisme

ARTICLE 4 : Le lotisseur devra fournir un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Celui-ci sera joint au permis de construire

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

COPRIMHA/Mr AQUINO Christophe
2bis, rue de PARIS
77860 Saint-Germain -sur-Morin

ETUDE de Maître Christophe VIELPEAU
47, boulevard Jean ROSE
77334 Meaux cedex

DDT 77
Contrôle de Légalité
288, rue de Georges Clémenceau
77005 Melun Cedex

Fait à Bussy Saint-Martin, le 27 décembre 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD